

VD_OMNI AC.2021.0092 vom 27. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0092

FR: VD_OMNI AC.2021.0092 du 27 juillet 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0092 del 27 luglio 2022

Regeste

A. _____/Direction générale du territoire et du logement, Municipalité d'Ormont-Dessous, B. _____, C. _____ | Confirmation de la décision du SDT/DGTL refusant d'ordonner la remise en état d'un chemin en zone agricole, au motif que les travaux, entrepris par des tiers au bénéfice de servitudes de passage, entraînent dans le champ des travaux d'entretien visant à maintenir un ouvrage dans son état et qu'ils n'étaient pas soumis à autorisation en vertu des art. 24 et ss LAT et 120 al. 1 let. a LATC. C'est partant également à juste titre que la Municipalité a délivré une dispense d'autorisation fondée sur les art. 103 LATC et 68a RLATC. Les travaux n'étant pas soumis à autorisation, il n'y avait de nécessité d'obtenir l'accord du propriétaire (cf. art 108 LATC). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Il y a lieu d'examiner d'office la compétence de la CDAP pour connaître du recours (art. 6 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Selon l'art. 92 al.1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. a) Le recours est dirigé d'une part contre la "décision" communiquée par "courriel" du 4 octobre 2019 à l'autorité cantonale intimée et au tiers intéressé B. _____, par laquelle la Municipalité indique avoir décidé de dispenser d'autorisation les travaux de réfection litigieux sur la route d'accès aménagée sur la parcelle n° 634, et, d'autre part, contre la "décision" de la DGTL du 1 er février 2021 qui refuse de prononcer la remise en état des travaux litigieux. Ces "décisions" ne comportent pas l'indication des voies de recours. b) Conformément à l'art. 3 al. 1 LPA-VD, est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). Cette disposition définit la notion de décision de la même manière que l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 141 II 233 consid. 3.1, et les références citées). En d'autres termes, constitue une décision un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2). De simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des

renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (TF 2C_282/2017 du 4 décembre 2017 consid. 2.1; 1C_593/2016 du 11 septembre 2017 consid. 2.2; 8C_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2 in SJ 2013 I 18 consid. 4). Formellement, l'art. 42 LPA-VD prévoit qu'une décision doit contenir les indications suivantes, exprimées en termes clairs et précis: le nom de l'autorité qui a statué et sa composition s'il s'agit d'une autorité collégiale (let. a), le nom des parties et de leurs mandataires (let. b), les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie (let. c), le dispositif (let. d), la date et la signature (let. e), ainsi que l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître (let. f). Pour déterminer s'il y a ou non décision, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte. Un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle), si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (TF 9C_646/2017 du 9 mars 2018 consid. 4.2; 2C_282/2017 du 4 décembre 2017 consid. 2.1; 1C_532/2016 du 21 juin 2017 consid. 2.3.1). d) En l'occurrence, s'agissant de la "décision" communale contestée, communiquée à la DGTL et au constructeur par courriel du 4 octobre 2019, il y est mentionné que la Municipalité a décidé de dispenser d'autorisation (art. 103 LATC) les travaux de réfection sur la parcelle n° 634. Il résulte de l'art. 103 al. 4 et 5 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) que tous les travaux de construction ou de démolition doivent être annoncés à la municipalité. Ils ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière. Dans un délai de trente jours, la municipalité décide si le projet de construction ou de démolition nécessite une autorisation. Elle consulte le service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions pour les projets dont l'implantation est située hors de la zone à bâtir et le service chargé des monuments historiques pour les bâtiments inscrits à l'inventaire ou qui présentent un intérêt local en raison de leur valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle qui est préservée. Les travaux non soumis à autorisation ne peuvent être entrepris sans autre, mais doivent respecter une certaine procédure en lieu et place de celle usuelle du permis de construire. Ils doivent être annoncés à la Municipalité et ne peuvent commencer sans la décision municipale. Cette décision doit être prise dans un délai de trente jours, l'autorité communale devant décider si le projet nécessite ou non une autorisation de construire. Si l'autorité considère qu'il n'y a pas matière à autorisation de construire, les travaux peuvent débuter; dans l'hypothèse contraire le propriétaire doit suivre la procédure usuelle du permis de construire (Benoît Bovay et al. , Droit fédéral et vaudois de la construction, 4^{ème} éd., Bâle 2010, n. 1, ad art. 103 LATC, p. 398). La décision de non-assujettissement à autorisation est une décision discrétionnaire de la municipalité (CDAP AC.2021.0177 du 6 septembre 2021 consid. 2c). Au vu de ce qui précède, la dispense d'autorisation litigieuse délivrée au tiers intéressé B._____, en vertu des art. 103 LATC et 68a du règlement d'application du 19 septembre 1986 de la LATC (RLATC; BLV 700.11.1) , constitue une décision au sens de l'art.

E. 3

Dans un premier grief d'ordre formel, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue. Elle reproche à la DGTL de ne pas lui avoir communiqué les pièces transmises par le tiers intéressé (constructeur), auxquelles elle se réfère dans sa décision attaquée, avant qu'elle ne se prononce. Elle soutient en outre que l'autorité cantonale aurait dû procéder à une vision locale avant de se prononcer. Selon elle, ces vices formels doivent

conduire à l'annulation de la décision attaquée. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de consulter le dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les références; TF 2C_501/2020 du 15 mars 2021 consid. 5.1). Les garanties minimales en matière de droit d'être entendu découlant de cette disposition ne comprennent en principe pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 et les références; TF 2C_737/2020 du 23 novembre 2020 consid. 2.3, 2C_460/2020 du 29 septembre 2020 consid. 4.2). L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; 136 I 229 consid. 5.3; cf. aussi TF 6B_1155/2015 du 14 mars 2016 consid. 2.2; 1C_608/2014 du 3 septembre 2015 consid. 2.1). b) En droit vaudois, l'art. 33 LPA-VD prévoit qu'hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant (al. 1). c) En l'occurrence, la DGTL a été interpellée par la recourante au sujet des travaux réalisés sur le chemin d'accès aménagé sur sa parcelle sans son accord en 2020. La recourante demandait à ladite autorité de prononcer une remise en état du chemin d'accès litigieux en faisant notamment valoir que les travaux réalisés avaient excédé de simples travaux d'entretien. La DGTL a ensuite requis plusieurs documents du constructeur, tiers intéressé, B. _____, afin de se prononcer. Elle a reçu ces documents en décembre 2020. Il ne ressort pas du dossier qu'elle aurait transmis ces documents, auxquels elle se réfère pourtant dans sa décision, à la recourante avec un délai pour se déterminer, ce qui constitue une violation du droit d'être entendu de cette dernière. Cela étant, la recourante a pu prendre connaissance des pièces jointes au dossier de l'autorité cantonale dans la présente procédure de recours; elle s'est ensuite spontanément exprimée le 3 mai 2021 sans toutefois émettre des remarques ou des critiques à propos des documents concernés. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que ce vice formel a été réparé; au demeurant, l'annulation de la décision et le renvoi de la cause à l'autorité cantonale intimée constitueraient ici une vaine formalité. d) La recourante fait encore grief à l'autorité cantonale intimée de ne pas avoir procédé à une vision locale avant de se prononcer sur une éventuelle remise en état. Elle semble requérir une telle mesure d'instruction dans le cadre de la procédure de recours. Le dossier comporte des plans et des photographies permettant d'apprécier les lieux. Le Tribunal s'estime en conséquence suffisamment renseigné pour statuer sans qu'il soit nécessaire de procéder à une inspection locale, étant aussi rappelé que la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Il n'est en conséquence pas donné suite à cette mesure d'instruction, sans qu'il n'en résulte une violation du droit d'être entendu de la recourante.

E. 4

Sur le fond, la recourante reproche à l'autorité communale intimée d'avoir délivré au tiers intéressé, B. _____, une dispense d'autorisation pour les travaux de réfection du chemin d'accès sur sa propre parcelle, sans qu'elle n'ait été informée de cette demande en sa qualité de propriétaire et sans qu'elle n'ait donné son accord. Elle demande la remise en état du chemin. L'autorité cantonale estime pour sa part que les travaux litigieux ne nécessitent

pas d'autorisation de construire, de sorte qu'une dispense d'autorisation pouvait valablement être délivrée par la Municipalité. a) Aux termes de l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. Selon la jurisprudence, sont considérés comme des constructions ou installations au sens de l'art. 22 al. 1 LAT tous les aménagements durables et fixes créés par la main de l'homme, exerçant une incidence sur l'affectation du sol, soit parce qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, soit parce qu'ils chargent l'infrastructure d'équipement ou soit encore parce qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement (ATF 140 II 473 consid. 3.4.1). La procédure d'autorisation doit permettre à l'autorité de contrôler, avant la réalisation du projet, sa conformité aux plans d'affectation et aux réglementations applicables; pour déterminer si l'aménagement prévu est soumis à cette procédure, il faut évaluer si, en général, d'après le cours ordinaire des choses, il entraînera des conséquences telles qu'il existe un intérêt de la collectivité ou des voisins à un contrôle préalable (ATF 123 II 256 consid. 3 et la référence; TF 1C_618/2014 du 29 juillet 2015 consid. 3.1; AC.2019.0025 du 8 mai 2020 consid. 1a; AC.2016.0350 du 6 septembre 2017 consid. 1a). b) Hors de la zone à bâtir, tous travaux entrepris doivent préalablement être soumis au service en charge de l'aménagement du territoire qui examine s'ils sont assujettis à autorisation (art. 103 al. 5 LATC) et le cas échéant, s'ils sont conformes à la zone ou si une dérogation peut être octroyée (art. 25 al. 2 LAT; art. 4 al. 3 let. a LATC). A teneur de l'art. 120 al. 1 LATC, ne peuvent, sans autorisation spéciale, être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination notamment les constructions lorsqu'elles sont situées hors des zones à bâtir (let. a) et les constructions, les ouvrages, les installations et les équipements soumis à autorisation ou qui doivent être approuvés selon les dispositions légales ou réglementaires fédérales (let. d). c) En l'espèce, le chemin d'accès litigieux est aménagé sur la parcelle n° 634, qui est affectée à la zone agricole, selon le PGA entré en vigueur le 24 avril 2019, étant toutefois rappelé qu'avant cette date, ce chemin était sis en zone à bâtir. La DGTL relève, dans sa fiche technique du 11 décembre 2020, que la route d'accès litigieuse n'a pas de lien avec une exploitation agricole mais qu'elle a été érigée légalement avant l'attribution des biens-fonds à un territoire inconstructible (supra, let. N) ce qui n'est pas contesté ici. d) Le projet de réfection du tronçon litigieux du chemin des ***** sur la parcelle n° 634 a été adressé au SDT/DGTL par le tiers intéressé, B. _____, en septembre 2019. Par réponse du 23 septembre 2019, l'autorité cantonale intimée a estimé que les travaux projetés consistaient uniquement à refaire le tapis enrobé existant usagé par la pose d'un nouvel enrobé, sans modification de son apparence et de son emprise, de sorte que ces travaux pouvaient être dispensés d'autorisation pour autant que la Municipalité donnât son accord (art. 68a RLATC). La recourante soutient que les travaux litigieux étaient soumis à autorisation car ils auraient selon elle apporté des modifications significatives au chemin existant; d'une part un enrobé de confort aurait été posé alors que le chemin existant était constitué d'un enrobé rugueux et qu'il était en bon état; d'autre part le chemin existant aurait été élargi et des boudins auraient été réalisés sur les côtés du chemin.

E. 5

Dans tous les cas, les exigences majeures de l'aménagement du territoire doivent être remplies ." Les constructions et installations qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone peuvent être entretenues du seul fait de la garantie de la propriété (art. 26 Cst.). Un simple entretien ne requiert pas d'autorisation de construire, la question de la base légale sur laquelle se

fonderait une autorisation ne se pose pas (Muggli, Commentaire pratique LAT: Construire hors zone à bâtir, 2017, ad art. 24c, let. B, N. 1, p. 269). Par rénovation au sens de l'art. 24c al. 2 LAT, il faut entendre le "gros" entretien non périodique, allant au-delà d'un entretien courant, que requiert par exemple le maintien d'une construction dans un état conforme aux normes usuelles (adaptation aux besoins actuels). Une rénovation ne sert donc pas seulement, comme l'entretien périodique à assurer le maintien – couvert par la garantie de la propriété – de la valeur de la construction, mais implique en général, du point de vue économique, un accroissement de cette valeur. Après rénovation, une construction est comme neuve, ce qui accroît davantage sa durée de vie que ne le ferait un entretien courant (Muggli, op. cit., ad art. 24c, let. B, N. 2, p. 269). Comme l'art 24c al. 2 LAT autorise les rénovations en vertu de la garantie étendue de la situation acquise, une distinction conceptuelle entre rénovation et entretien courant, ainsi également qu'entre rénovation et transformation partielle n'est pas nécessaire, tous deux étant également admissibles. Peuvent toutefois se révéler déterminantes les incidences concrètes des travaux sur l'identité et l'aspect extérieur de la construction (Muggli, op. cit., let.B, N. 2, ad art. 24c LAT, p. 270).

b) S'agissant d'accès routiers hors zone à bâtir, il convient d'éviter de multiplier les routes d'accès et a fortiori, d'asphalter les chemins d'accès existants dans la mesure où ils devraient servir de manière prépondérante des bâtiments non agricoles qui sont suffisamment accessibles à pied (Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, Bâle 2016, N. 25, ad art. 19 LAT, p. 546).

c) La recourante soutient que les travaux ont consisté à poser un revêtement de confort pour les usagers de cette route et que l'essentiel du tronçon aurait été élargi de manière conséquente lors de la pose du nouveau revêtement bitumeux d'une épaisseur de l'ordre de 7-8 cm. Elle indique qu'auparavant, la largeur du chemin était d'environ 2.50 mètres. Avec les travaux litigieux, la largeur aurait été augmentée de 2.70 m à 3.80 mètres. Par ailleurs, des "boudins" auraient été posés sur les côtés du chemin.

d) Suite à la demande de remise en état déposée par la recourante, la DGTL a requis certains documents du tiers intéressé, dont les plans et coupes de la route d'accès (chemin des *****) à l'échelle 1:50 ou 1:100 nécessaires à la compréhension des travaux exécutés, avec mention, en noir, des éléments existants (emprise de l'accès d'origine et terrain naturel existant) et, en rouge, les éléments nouveaux (élargissement de l'emprise de l'accès, surépaisseur de l'enrobé, "boudins" latéraux, modification du niveau du terrain, etc.), ainsi qu'un dossier photographique illustrant l'accès avant et après travaux. S'agissant du 1 er tronçon de la route d'accès ayant fait l'objet des travaux litigieux réalisés en été 2020, soit depuis la première intersection du chemin des ***** jusqu'à la parcelle n° 2989, les plans d'enquête de 1964 transmis par le tiers intéressé B. _____ à l'autorité cantonale, mentionnent une largeur du chemin existant de 3 mètres, sur les tronçons rectilignes. Quant au 2 ème tronçon sur la parcelle n° 634, en direction de la parcelle n° 637, les plans d'enquête de 1983 mentionnent une largeur du chemin existant de 2.50 mètres. La recourante a toutefois produit un document intitulé " relevé orthophoto " (cf. pièce 13 de son bordereau de pièces) sur lequel elle a indiqué plusieurs largeurs (actuelles et anciennes) à différents points des tronçons litigieux du chemin des ***** (profil 1 à 13). Il en ressort que pour le tronçon allant de la première intersection à la parcelle n° 2989, la largeur avant travaux du chemin varie entre 2.65 à 5.70 m (à la hauteur de la première intersection). Pour le second tronçon en direction de la parcelle n° 637, la largeur du chemin avant travaux, indiquée par la recourante, est de 3.70 mètres. Il ressort également de ce tableau que, suite aux travaux litigieux, la largeur de la chaussée a pu varier par endroits d'environ 10 cm. Force est ainsi de constater que la largeur du chemin, avant travaux, excédait déjà

2.50 m et n'a pas été élargie à la suite de ceux-ci de plus de 10 cm. Selon les profils de la route figurant au dossier de l'autorité intimée, la couche de nouveau goudron, posé sur l'ancienne couche, est de 3-4 cm. Cette épaisseur est également mentionnée dans la facture du 19 août 2020 de l'entreprise mandatée pour les travaux. Dans sa lettre du 9 décembre 2020, le tiers intéressé B. _____ indique que l'épaisseur de l'enrobé réalisé varie de 5-7 à 3-4 centimètres, pour permettre à l'eau de surface de s'infiltrer latéralement, en précisant qu'aucun drainage n'a été réalisé. Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée pouvait ainsi retenir que la pose de l'enrobé bitumineux était d'une épaisseur usuelle. Quant aux boudins qui auraient été réalisés en bordure de route, le tiers intéressé, B. _____, a expliqué à ce propos qu'un boudin de 8.50 m de long avait été réalisé pour récupérer les eaux de pluie et éviter d'inonder sa parcelle. Il a indiqué sur un plan figurant sous annexe 6 dans le dossier de la DGTL l'emplacement de celui-ci à la hauteur de la parcelle n° 2989 (traitillé en vert sur le plan). Au vu de ces explications, l'autorité cantonale intimée a considéré que ces travaux entraient dans le champ des travaux d'entretien visant à maintenir un ouvrage dans son état et qu'ils n'étaient pas soumis à autorisation. Le Tribunal ne voit pas de raison de remettre en cause cette appréciation fondée sur les pièces au dossier. C'est partant également à juste titre que la Municipalité a délivré une dispense d'autorisation fondée sur les art. 103 LATC et 68a RLATC.

E. 6

Reste à déterminer quelles sont les conséquences du défaut d'informer le propriétaire de la parcelle sur laquelle les travaux ont été admis sous dispense d'autorisation et exécutés. a) L'art. 108 al. 1 LATC dispose que la demande de permis adressée à la Municipalité doit être signée par celui qui fait exécuter les travaux et, s'il s'agit de travaux à exécuter sur le fonds d'autrui, par le propriétaire du fonds. L'art. 73 al. 1 RLATC précise que les plans, le questionnaire général et les pièces annexes sont signés par leur auteur, le propriétaire du fonds et, le cas échéant, par le promettant-acquéreur et le maître de l'ouvrage. Selon la jurisprudence et la doctrine, l'exigence relative à la signature par le propriétaire du fonds lorsqu'il s'agit de travaux à effectuer sur le fonds d'autrui peut se comprendre en relation avec les articles 671 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210); elle est une des conséquences du principe de l'accession qui veut que le droit du propriétaire s'étende à tout ce qui est incorporé au sol, dont les constructions (art. 667 al. 2 CC; voir Robert Haab/August Simonius/Werner Scherrer/Dieter Zobl, in Commentaire zurichois, IV, 1, n° 18 ad art. 667 CC; Paul-Henri Steinauer, Droits réels II, 4 ème éd., Berne 2012, ch. 1622 et 1636ss). La signature des plans par le propriétaire du fonds déploie des effets concrets dans le domaine du droit public. Selon la jurisprudence constante, cette exigence n'est pas une prescription de pure forme; elle permet à la municipalité de vérifier que celui qui entreprend une construction a obtenu l'accord de celui qui a la maîtrise juridique du bien-fonds et que ce dernier consent aux travaux et à tous les effets de droit public qui en découlent le cas échéant (révision de l'estimation fiscale, taxe de raccordement, diminution des possibilités d'utilisation de l'immeuble); indirectement, cette règle a aussi pour effet de prévenir des conflits ultérieurs de droit privé lorsqu'ils interviennent une fois les travaux achevés. Ainsi, le permis de construire doit être refusé si l'une des personnes qui doit signer les plans s'y refuse (AC.2019.0175 du 19 août 2020 consid. 2d; AC.2016.0454 du 20 avril 2018 consid. 2c/aa, AC.2014.0170 du 18 septembre 2014 consid. 3a; AC.2009.0289 du 31 mai 2010 consid. 11; cf. aussi TF 1C_7/2009 du 20 août 2009 consid. 5.2: Dans un arrêt du 1C_7/2009 du 20 août 2009 consid.5.2, le Tribunal fédéral a jugé que la signature du propriétaire du fonds permet notamment d'obtenir l'assurance que celui qui a la maîtrise

juridique du fonds consent aux travaux et à tous les effets de droit public qui en découlent et que dès lors il est douteux que l'obligation de signature s'éteigne une fois les travaux exécutés). b) En l'absence de travaux soumis à autorisation, conformément à l'art. 103 LATC, aucune signature du propriétaire du fonds au sens de l'art. 108 LATC n'apparaît toutefois nécessaire. Il est certes à déplorer que les autorités cantonale et communale intimées aient omis d'informer la propriétaire de la parcelle n° 634, des démarches entreprises par l'un des bénéficiaires de la servitude de passage sur ce fonds et des décisions contestées. Cette omission ne modifie toutefois pas le constat précédent selon lequel les travaux litigieux ne nécessitaient pas d'autorisation de construire. On peine d'ailleurs à voir l'intérêt de la recourante à contester de tels travaux d'entretien. Tout au plus s'agissait-il pour elle, au vu des lettres du tiers intéressé aux exploitants agricoles oeuvrant sur la parcelle de la recourante, de confirmer le droit de ces derniers à faire passer et paître leur bétail sur cette parcelle. Dans ces circonstances, à supposer que la recourante ait subi un dommage à raison de ces travaux, cette question relève du droit privé et échappe à la compétence du Tribunal de céans. c) Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité cantonale intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de remise en état requise par la recourante.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et les décisions attaquées confirmées. Succombant, la recourante supporte l'émolument de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA-VD). Au vu des circonstances particulières du cas, il se justifie de réduire l'émolument de justice (art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.